



POURSUIVRE SA ROUTE

La séparation, le divorce et vos finances

Tout un patrimoine à partager.



RBC Gestion de patrimoine



Ce guide propose des idées et des suggestions qui pourront vous aider à bien garder le cap en cas de séparation et de divorce. L'information que vous y trouverez n'est pas destinée à vous offrir des conseils juridiques ou fiscaux. Il est essentiel que vous consultiez un conseiller juridique avant d'agir sur toute information incluse dans ce guide. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été dûment considérée et que toute action entreprise le sera en fonction de l'information la plus récente disponible.

LA SÉPARATION, LE DIVORCE ET VOS FINANCES

Si vous étiez en train de vivre une rupture, composer avec ses répercussions émotives ne serait alors qu'une des étapes dans un long cheminement. Il y aurait également plusieurs questions juridiques et financières à régler – que vous soyez uni par les liens d'un mariage de droit commun (ou union libre), d'un mariage civil ou d'une union civile.

Si vous aviez des enfants, les questions de garde et de droits de visite seraient à résoudre. De plus, il faudrait examiner le soutien financier qui sera versé à vous, à vos enfants ou à votre conjoint. Il faudrait en outre régler le partage du patrimoine.

La gestion de vos finances n'est pas de tout repos, même en temps normal. Toutefois, ce sont souvent les décisions que vous prenez ou que vous ne prenez pas pendant certaines périodes de transition de votre vie qui auront le plus de répercussions sur votre situation financière générale.

Que vous envisagiez actuellement une séparation, ou que vous vous trouviez déjà aux étapes finales d'un divorce, il n'est jamais trop tôt, ni trop tard, pour commencer à planifier vos finances personnelles. Même si vous vous ravisiez, ou si vous vous réconciliez avec votre partenaire à une date ultérieure, il serait bon de savoir où vous en êtes et où vous vous dirigez sur le plan financier.

DÉFINITIONS DES RELATIONS AU CANADA

MARIAGE

Au Canada, les compétences en matière de mariage sont partagées entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de définir le mariage et d'établir les lois régissant le divorce; les provinces sont responsables de l'octroi du permis et de l'enregistrement du mariage.

RELATIONS CONJUGALES LÉGALEMENT RECONNUES

MARIAGE CIVIL

Les gouvernements ne sont concernés que par le mariage civil. Les mariages religieux n'ont, comme tels, aucune conséquence juridique. La différence entre le mariage religieux et le mariage civil est souvent invisible au Canada. Dans la plupart des provinces et territoires, les autorités religieuses sont habilitées à procéder simultanément au mariage religieux et au mariage civil.

UNION CIVILE/UNION DOMESTIQUE

L'union civile, ou union domestique, est différente du mariage civil. Il s'agit d'un système d'enregistrement qui permet à deux personnes de faire enregistrer leur union afin de déclencher des conséquences juridiques. Ce système n'est actuellement en place que dans certaines provinces et territoires.

UNION LIBRE

Les unions libres (ou de droit commun) sont reconnues par la loi au Canada, à condition que le couple puisse prouver qu'il vit depuis un certain temps dans le cadre d'une relation conjugale. Ce délai équivaut à un an aux termes de la plupart des lois fédérales, et à deux ou trois ans selon la plupart des lois provinciales et territoriales.

MARIAGE ENTRE CONJOINTS DE MÊME SEXE

En juillet 2005, le Canada a légalisé le mariage entre conjoints de même sexe en sanctionnant la Loi sur le mariage civil.

Dans ce guide, le terme « conjoint » est valable pour toutes les relations conjugales décrites ci-dessus.

PRÉPARATIFS

Dressez la liste de vos éléments d'actif et de passif

Quelle que soit l'étape de la rupture des liens conjugaux à laquelle vous vous trouvez, vous devez en tout premier lieu organiser vos affaires financières, c'est-à-dire dresser une liste exhaustive des éléments d'actif et de passif que vous et votre conjoint détenez.

En connaissant bien votre situation financière et celle de votre conjoint, vous aurez une bonne idée de la valeur de votre avoir net avant de mettre fin à votre union.

Cela vous protégera contre la possibilité que votre partenaire dispose de certains biens à votre insu ou qu'il omette simplement de vous en divulguer l'existence.

En outre, vous devrez transmettre cette information aux conseillers professionnels qui vous aideront à remettre vos affaires financières sur la bonne voie. Voici une partie des documents que vous devrez réunir :

- certificats de naissance et de mariage;
- testament et procurations;
- contrats de mariage/ententes d'union domestique;
- titres de propriété de votre résidence et de toute autre propriété que vous possédez;
- titres de propriété de vos véhicules automobiles;
- relevés des comptes de placement;
- déclarations de revenus (les vôtres et celles de votre partenaire) des trois à cinq dernières années ou plus longtemps encore, si possible;
- déclarations fiscales des entreprises;
- relevés des comptes de retraite, tels que des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
- toutes les polices d'assurance (habitation, automobile et vie);
- relevés de régimes d'options d'achat d'actions;
- états financiers des entreprises;
- conventions entre actionnaires/contrats de société;
- relevés de régime de retraite d'entreprise;
- relevés d'information du RRQ/RPC;
- relevés courants de comptes bancaires;
- relevés courants de cartes de crédit;
- état de compte le plus récent d'emprunt hypothécaire;
- billets ou justificatifs des emprunts du ménage;
- relevés courants de tous les autres emprunts non remboursés;
- actes de fiducie.

DÉTERMINEZ VOS SOURCES DE REVENUS

À moins d'arrangements à l'amiable, vous devrez normalement patienter un certain temps avant que vos affaires financières ne soient entièrement réglées en cas de séparation ou de divorce. Dans l'intervalle, vous devez connaître les sources de revenu dont vous bénéficierez pour assurer votre subsistance et celle de vos personnes à charge, s'il y a lieu.


Les sources de revenus comprennent le revenu d'emploi, la pension alimentaire provisoire obtenue pour vous-même et (ou) un enfant, le revenu de vos placements et le revenu tiré d'instruments de retraite tels que vos REER ou FERR.

ÉTABLISSEZ VOTRE PROPRE CRÉDIT

Il est important d'établir votre propre dossier de crédit afin de pouvoir obtenir du crédit au besoin.

Si vous n'aviez jamais été titulaire d'une carte de crédit établie en votre nom, il vous faudrait envisager la possibilité d'en faire la demande avant même de décider si vous comptez ou non mettre fin à votre union. Lorsque votre propre crédit sera bien établi, déterminez la date à laquelle vous voudrez fermer vos comptes de cartes de crédit conjointes.

Vous devriez également envisager la possibilité d'obtenir une marge de crédit au cas où vous auriez temporairement besoin de liquidités pendant l'étape de règlement de vos affaires financières. Les frais d'intérêt exigés pour une marge de crédit sont en général nettement inférieurs à ceux des cartes de crédit. En outre, vous devriez aviser tous vos autres créanciers connus (représentants en prêts hypothécaires ou en prêts bancaires, par exemple) de votre changement d'état matrimonial. Dans la mesure du possible, vous devriez vous assurer que votre conjoint ne pourra plus contracter une nouvelle dette en votre nom.

A man with dark hair, wearing a brown sweater over a white collared shirt, is leaning over a black filing cabinet. He is looking down at the papers inside the cabinet, which are organized with colorful tabs. The background is a plain, light-colored wall with a window covered by white blinds.

En connaissant bien votre situation financière et celle de votre conjoint, vous aurez une bonne idée de la valeur de votre avoir net avant de mettre fin à votre union.

OUVREZ VOTRE PROPRE COMPTE BANCAIRE

Si vous ne possédez pas de compte bancaire à votre nom, vous voudrez peut-être en ouvrir un. Lorsque vous aurez votre propre compte, envisagez la possibilité de fermer ceux que vous déteniez conjointement avec votre partenaire. Si des comptes conjoints doivent demeurer ouverts, demandez que les deux signatures soient exigées pour toute transaction. Vous devriez également révoquer toute procuration/mandat en cas d'inaptitude (au Québec) donnée en faveur de votre conjoint.

AVISEZ VOS CONSEILLERS FINANCIERS DE VOTRE SITUATION

Si vous avez des comptes de placement conjoints, veillez à aviser vos conseillers financiers de votre situation. Vous voudrez peut-être résilier toute autorisation de négociier accordée à votre conjoint.

TROUVER L'AIDE PROFESSIONNELLE QU'IL VOUS FAUT

La prochaine étape consiste à trouver de l'aide professionnelle

La prochaine étape consiste à trouver l'aide professionnelle nécessaire pour vous guider dans les méandres du processus de séparation et divorce. Ces professionnels – avocats, comptables et spécialistes en services financiers – peuvent vous aider à résoudre les diverses questions juridiques et financières que soulève la dissolution d'une union conjugale.

Si vous ne saviez pas à qui vous devez vous adresser, un conseiller de RBC se ferait un plaisir de vous aiguiller vers des professionnels qualifiés. Et si vous faisiez déjà affaire avec des conseillers professionnels tels que des avocats et des comptables, le conseiller de RBC pourrait se mettre en relation avec eux afin de s'assurer que rien n'est laissé au hasard dans la gestion de vos affaires.

VOTRE AVOCAT

Mettre fin à une relation conjugale peut s'avérer une période difficile et stressante. Plusieurs enjeux juridiques devront être résolus. Pour vous aider à cheminer dans ce processus, il est important de faire appel à un avocat qualifié en droit de la famille. Votre avocat pourra vous aider à décider de la meilleure façon de régler toute question en suspens entre vous et votre conjoint. Par exemple, vous pourriez décider de régler des différends avec votre conjoint sans passer par le système judiciaire. À cet effet, la médiation, des processus collaboratifs, l'arbitrage et la négociation sont certains des moyens à votre disposition.

Même si vous et votre conjoint étiez en mesure de vous entendre sur les modalités de partage de vos biens et de régler les questions en lien avec la pension alimentaire et les droits de garde des enfants, il serait toujours utile de consulter un avocat afin de vous assurer que vous êtes parfaitement au courant de vos droits.

Voici certains points que votre avocat pourra négocier en votre nom :

1. Le montant de la pension alimentaire au conjoint

Si vous étiez marié (ou, dans la plupart des provinces et territoires, si vous viviez en union libre), vous pourriez avoir droit à une pension alimentaire de votre ex-conjoint. Le montant et la durée des versements de

pension accordés dépendent généralement des besoins, des ressources et d'autres circonstances particulières à chaque conjoint. La pension au conjoint peut être attribuée de façon provisoire, par versement d'une somme forfaitaire ou selon un terme fixe. Elle pourra aussi être modifiée advenant des changements dans la situation des conjoints.

2. Le montant de la pension alimentaire pour enfants

La législation en matière de droit de la famille du fédéral, des provinces et territoires établit des directives pour déterminer le montant de la pension alimentaire accordée aux enfants. Ce montant est généralement fixé en fonction du revenu annuel de la personne qui verse la pension et du nombre d'enfants concernés. Ces directives pourraient ne pas s'appliquer dans les cas où l'âge d'un enfant dépasse la majorité, selon la province, ou lorsque la personne qui verse cette pension a un revenu supérieur à un montant déterminé. D'autres circonstances particulières sont également prises en compte et des dépenses spéciales pourront s'ajouter aux montants indiqués dans la table des pensions.

3. Les ententes parentales concernant les enfants

Votre avocat pourra vous aider à négocier les conditions relatives à la garde de vos enfants et aux droits de visite. Les questions de garde et de droits de visite sont généralement résolues au mieux des intérêts des enfants, et les décisions tiennent compte de leur bien-être physique, émotif, intellectuel et moral.

4. Le partage des biens familiaux accumulés au cours de l'union

Sous réserve de certaines exceptions, les conjoints unis dans le mariage et les conjoints unis civilement ont généralement droit à un partage égal des biens accumulés pendant l'union. Par exemple, les cadeaux ou legs reçus durant le mariage pourraient être exclus du partage des biens. Dans certaines provinces et certains territoires, les conjoints de droit commun bénéficient également de ce droit de partage. Votre avocat sera en mesure de vous aider à bien comprendre et à déterminer quels types de biens sont assujettis au partage, la façon dont ces biens sont évalués et selon quelles modalités ils seront partagés.



La dissolution d'une relation conjugale est une expérience souvent déroutante et pénible. Vos conseillers professionnels peuvent vous aider à franchir cette période difficile; ils mettent à votre disposition leurs compétences afin de vous aider à en arriver à un règlement équitable et à organiser vos affaires financières et juridiques.



VOTRE COMPTABLE

Vous devriez également avoir recours aux services d'un comptable qui pourra vous aider à bien saisir les répercussions fiscales d'une séparation et d'un divorce. De plus, votre comptable sera sans doute à même de déterminer la valeur actuelle de votre régime de retraite ou de celui de votre conjoint, ou encore la juste valeur marchande d'une entreprise en copropriété. En outre, il pourra vous aider à préparer les prévisions financières personnelles à long terme dont pourra se servir votre avocat pendant les négociations en vue d'un règlement ou pour déterminer la viabilité de toute option de règlement proposée.

Comme pour le choix d'un avocat, choisissez un comptable versé dans le domaine du droit familial et avec lequel vous vous sentez à l'aise.

La dissolution d'une union entraîne certaines répercussions fiscales, dont voici les plus courantes :

1. Versements de pension alimentaire pour enfants

Les versements de pension alimentaire en faveur d'un enfant effectués à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite faite après le 30 avril 1997 ne sont ni imposables pour le bénéficiaire ni déductibles du revenu pour la personne qui les effectue.

2. Versements de pension alimentaire au conjoint

Ces versements sont imposables comme revenu du bénéficiaire et déductibles du revenu de la personne qui

les effectue, mais ce, seulement à certaines conditions, à savoir que les paiements doivent être périodiques (et non versés en un paiement forfaitaire) et effectués à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite.

3. Versements d'une somme forfaitaire

Les paiements forfaitaires de pension alimentaire au conjoint ou aux enfants ne sont ni imposables pour le bénéficiaire ni déductibles du revenu pour la personne qui les effectue, à moins qu'ils ne représentent des arriérés de versements de pension périodiques.

4. Partage des prestations du RRQ/RPC

Les prestations du RRQ/RPC accumulées pendant l'union peuvent être réparties entre les conjoints mariés, les conjoints unis civilement ou les conjoints de fait (s'il y a lieu).

5. Frais juridiques

Les frais juridiques acquittés pour obtenir une séparation ou un divorce, ou établir des droits de garde ou de visites ne sont pas déductibles du revenu. Les frais juridiques encourus pour établir le droit à une pension alimentaire, pour obtenir une augmentation de la pension, pour toucher des arriérés de paiements de pension ou pour obtenir la non-imposition des paiements de pension pour enfants sont déductibles du revenu. Du point de vue du payeur, les frais juridiques encourus pour négocier ou contester une demande de pension ou pour faire cesser ou réduire une pension ne sont pas déductibles du revenu.

6. Transferts d'immobilisations

Des immobilisations pourraient être transférées d'un conjoint à l'autre, au prix de base rajusté du conjoint effectuant le transfert, si le transfert était effectué en règlement de droits découlant de la dissolution de l'union. Ce faisant, le conjoint qui est à l'origine d'un transfert d'immobilisations ne serait pas assujéti aux conséquences fiscales de ce transfert. Si désiré, des immobilisations pourraient également être transférées entre conjoints, à leur juste valeur marchande. Dans ce cas, toutefois, il pourrait y avoir des conséquences fiscales pour la personne qui effectue le transfert.

Vous et votre conjoint pouvez prendre en considération le paiement des impôts qui seraient dus lors du transfert des immobilisations (en règlement des droits maritaux) comme un des facteurs à tenir en compte lors des négociations.

7. Transferts des actifs d'un régime enregistré

Les actifs détenus dans un REER ou un FERR peuvent faire l'objet d'un transfert à imposition différée entre les deux conjoints, par suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite en règlement des droits de l'un ou de l'autre, après une dissolution de l'union.

Les actifs dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pourront être transférés directement entre les conjoints à l'occasion de leur rupture conjugale. Par ailleurs, il n'y aura pas de rétablissement de droits de cotisation pour le conjoint à l'origine du transfert et le conjoint récipiendaire du transfert n'aura pas besoin d'avoir des droits de cotisation inutilisés. Un conjoint pourrait aussi effectuer un retrait de son CELI pour ensuite en remettre les fonds à son ex-conjoint. Le montant du retrait sera alors rajouté, l'année suivante, aux droits de cotisation du conjoint à l'origine du transfert. Cependant, le conjoint récipiendaire ne pourrait cotiser ces actifs dans un CELI que s'il disposait de droits de cotisation inutilisés.

Selon la législation fédérale, provinciale ou territoriale régissant le régime de pension agréé, une partie ou l'intégralité des prestations de retraite acquises durant le mariage pourra être transférée avec report d'impôt dans un régime immobilisé pour le conjoint. L'option consistant à recevoir immédiatement un montant forfaitaire ou une pension différée dépendra des conditions stipulées au régime de pension et de la législation applicable. Sous réserve de la législation régissant le régime de pension, les actifs détenus dans un compte immobilisé de retraite pourront aussi être transférés en franchise d'impôt à un

autre compte immobilisé de retraite suite à la rupture conjugale.

8. Règles d'attribution

Les règles d'attribution sont un ensemble de règles fiscales conçues pour empêcher un fractionnement du revenu entre des personnes liées, dont des conjoints. En vertu de ces règles, le revenu de biens transférés ou prêtés à un conjoint ou à une fiducie dont le conjoint est bénéficiaire sera généralement attribué au conjoint à l'origine du transfert et imposable entre ses mains. Ces règles n'ont plus cours après la dissolution d'une union.

VOS CONSEILLERS

CONSEILS FINANCIERS

En plus d'un avocat et d'un comptable, vous devriez également rechercher l'aide d'un conseiller financier qualifié. En ayant les détails de votre situation financière personnelle et une compréhension de vos buts et vos objectifs, ce conseiller pourrait travailler en étroite collaboration avec votre avocat et votre comptable afin d'en arriver à un règlement financièrement équitable et approprié.

Vous pourriez songer à la possibilité de créer un plan financier, avec l'aide de votre conseiller RBC. Ce plan financier vous permettra de répondre à certaines questions importantes, par exemple : avez-vous les moyens de garder la maison ? Avez-vous assez d'argent pour prendre votre retraite ? Quel style de vie pouvez-vous vous permettre ?



Voici certains autres services que votre conseiller RBC peut vous offrir :

- analyser vos flux de trésorerie;
- déterminer vos besoins provisoires et à long terme;
- estimer le coût des études de vos enfants;
- faciliter le transfert de placements ou d'actifs de retraite de votre ex-conjoint;
- en collaboration avec vos autres conseillers professionnels, votre conseiller financier RBC peut dresser l'état de votre avoir net et établir votre budget.

DÉTERMINEZ VOTRE AVOIR NET

Votre conseiller RBC pourra vous aider à calculer et mettre à jour votre avoir net de façon périodique pendant votre procédure de divorce. Vous trouverez à l'Annexe 1 un modèle de Feuille de calcul de l'avoir net qui vous aidera à déterminer votre avoir net actuel. Vous aurez une idée du montant dont vous pouvez disposer en déduisant le total de votre passif du total de votre actif. N'oubliez pas d'inclure dans votre calcul la valeur d'une entreprise familiale ou de toute propriété commune, telle que votre résidence.

ÉTABLISSEZ VOS OBJECTIFS ET PRIORITÉS

Lorsque vous aurez déterminé le montant de votre avoir net, vous pourrez vous fixer des priorités et des objectifs financiers pour le proche avenir ou un avenir plus lointain. Voici une liste, non exhaustive, de certains buts et objectifs les plus courants :

- disposer de flux de trésorerie suffisants pour régler vos frais courants;
- maintenir un niveau de vie adéquat, pour vous et vos personnes à charge, jusqu'à ce que les questions financières qui vous concernent aient été résolues;
- prévoir une assurance invalidité appropriée qui vous protégera, vous et vos personnes à charge, si vous devenez invalide;
- souscrire une assurance vie suffisante pour protéger vos personnes à charge;
- mettre à jour votre testament et votre procuration/mandat en cas d'incapacité.

Vous pourriez aussi avoir les objectifs et priorités à long terme suivants :

- épargner suffisamment en prévision de votre retraite;
- payer les études de vos enfants;
- élaborer et mettre en œuvre un nouveau plan successoral.

PRÉPAREZ UN BUDGET

Pour atteindre vos buts et vos objectifs, vous pourriez devoir restreindre vos dépenses. Votre conseiller RBC pourra préparer une analyse de trésorerie exposant en détail vos rentrées et vos sorties de fonds, de même qu'un budget personnel qui vous aidera à déterminer ce que vous pouvez dépenser en toute sécurité sans compromettre vos buts et vos objectifs.

Voici des lignes de conduite à suivre relativement à vos revenus et à vos dépenses :

- vos mensualités hypothécaires ou votre loyer mensuel devraient correspondre à moins de 30 % de votre revenu mensuel net;
- le total de vos dettes, à l'exclusion de votre hypothèque, devrait correspondre à moins de 20 % de votre revenu net.

Il faudrait également prendre en compte les frais de garde d'enfant, de même que le coût de remplacement des articles que vous avez perdus.

Vous pouvez utiliser la Feuille de calcul des flux de trésorerie (Annexe 2) comme point de départ à la préparation de votre propre budget.

CONSEILS DE PLACEMENT

Lorsque vous aurez déterminé le montant de votre avoir net et préparé un budget, il faudra penser à la gestion de vos avoirs. Si vous n'avez pas encore de REER, vous voudrez fort probablement en établir un. De plus, il faudra peut-être ouvrir un compte de placement non enregistré.

Selon votre situation, vous aurez peut-être besoin de conseils professionnels pour vos placements. Un spécialiste en placements pourra vous aider à préciser vos objectifs de placement et à élaborer un plan qui vous permettra de les atteindre.

ÉLABOREZ UN PLAN DE PLACEMENT

La première tâche – et la plus importante – de votre conseiller RBC est de vous écouter et de chercher à comprendre votre situation personnelle et vos besoins en matière de placement. À partir de cette information, il vous aidera à établir vos objectifs, puis à élaborer votre plan de placement. Si vous receviez le produit d'un règlement, vous pourriez décider de le placer dans des titres liquides, sécuritaires, jusqu'à ce que votre plan de placement ait été élaboré. Et si vous aviez effectué un paiement à votre ex-conjoint suite à la rupture de votre relation conjugale, vous pourriez vouloir envisager de rééquilibrer votre portefeuille de placements.



Une fois le plan proposé accepté, votre conseiller RBC pourra vous recommander le choix de placements qui vous permettra d'atteindre vos objectifs. Il est important que ces placements (fonds communs de placement, actions, obligations, etc.) conviennent à votre tolérance au risque et à l'étape de votre vie à laquelle vous êtes parvenu.

Il est important de respecter votre plan de placement à long terme. Les ajustements précipités, en réaction à une volatilité boursière ponctuelle, pourraient freiner la cadence à laquelle vous progresserez vers l'atteinte de vos objectifs financiers. Par ailleurs, il est utile d'apporter certaines rectifications nécessaires grâce à une méthode rigoureuse de suivi et d'examen de vos placements à intervalles réguliers.

PLANIFICATION SUCCESSORALE

Vous auriez intérêt à envisager un plan successoral en même temps que votre plan financier. Grâce à une bonne planification successorale, le partage de vos biens sera effectué conformément à vos vœux, après votre décès, ou en cas d'invalidité physique ou mentale. Cette planification comprend habituellement la mise à jour de votre testament et de toute procuration/mandat en cas d'incapacité que vous auriez pu accorder.

Le testament est un document juridique qui prend effet à votre décès. Il précise la façon dont vous voulez que vos biens soient partagés entre vos bénéficiaires et désigne un exécuteur (liquidateur au Québec) qui agira en votre nom et exécutera vos volontés. Bien que les lois varient d'une province à l'autre, une séparation ou un divorce peut annuler un don à votre ex-conjoint ou sa désignation à titre d'exécuteur/liquidateur.

La procuration et le mandat en cas d'incapacité sont des documents qui confèrent à une personne le pouvoir d'agir en votre nom si vous vous trouvez dans l'impossibilité de prendre vos propres décisions. Le divorce n'entraîne pas l'annulation d'une procuration ou d'un mandat en cas d'incapacité.

La constitution d'une fiducie de votre vivant ou par testament, en faveur de vos bénéficiaires, est une autre option à laquelle vous voudrez peut-être songer. Les fiducies permettent de transférer vos actifs à vos bénéficiaires tout en gardant un certain contrôle.

PLANIFICATION DES ASSURANCES

Les assurances peuvent également jouer un rôle important dans la préservation du patrimoine. Une assurance peut vous permettre, par exemple, de léguer un patrimoine durable à votre famille ou aux autres bénéficiaires de votre succession. À votre décès, vos actifs pourraient donner lieu à un paiement fiscal important. Ces obligations fiscales sont souvent acquittées en liquidant des actifs de la succession. Une prestation d'assurance vie pourrait pourvoir à cette éventualité et laisser la succession intacte. La préparation d'un plan financier et les conseils d'un représentant en assurance-vie agréé ou certifié pourront vous aider à déterminer le montant et le type d'assurance les plus appropriés à votre situation.



UNE AIDE NÉCESSAIRE EN PÉRIODE DE TRANSITION

En période de transition, ainsi au moment d'une séparation ou d'un divorce, il est important que vous disposiez de tout l'appui et des conseils dont vous avez besoin. Votre conseiller RBC pourra vous aider en vous proposant un large éventail de services financiers et de solutions de placement, dont les suivants :

- ouvrir un nouveau compte, obtenir une nouvelle carte de crédit, établir une marge de crédit ou contracter un emprunt;
- préparer votre retraite et vous assurer que vous aurez suffisamment d'argent pour financer les études de vos enfants. Votre conseiller RBC est en mesure de répondre à toutes vos questions à propos des REER et des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE);
- proposer des stratégies et des solutions de placement adaptées à votre situation. Quel que soit votre degré d'expérience en matière de placement ou le niveau d'intervention que vous exigez de notre part, votre conseiller RBC pourra vous aider à atteindre vos objectifs à cet égard;
- vous aider à planifier votre succession et à protéger votre patrimoine – que vous vouliez créer une succession pour vos héritiers, réduire au minimum le fardeau financier qui pèsera sur les êtres chers advenant votre décès ou vous assurer que vos épargnes personnelles ne seront pas grugées par des impondérables;
- RBC offre une vaste gamme de services : services bancaires, financement, placements, assurance, services financiers collectifs et planification de la relève.

FEUILLE DE CALCUL DE L'AVOIR NET (ANNEXE 1)

ACTIFS	VALEUR ACTUELLE
Liquidités	
Comptes bancaires	
Fonds du marché monétaire	
Certificats de dépôt	
Bons du Trésor	
Valeur de rachat de la police d'assurance vie	
Autre	
Placements	
Actions	
Obligations	
Fonds communs d'actions	
Fonds communs d'obligations	
Autres fonds communs	
Autre	
Placements à imposition différée	
Régimes d'épargne d'entreprise	
Pension (valeur forfaitaire)	
Valeur cumulée de la rente	
Autre	
Biens personnels	
Résidence principale	
Résidence secondaire	
Biens locatifs	
Participation dans une société de personnes ou une entreprise	
Voitures, camions, bateaux	
Ameublement	
Objets d'art, antiquités, monnaie rare, objets de collection	
Bijoux, articles de luxe	
Autres éléments d'actif	

Total des actifs (\$)

PASSIFS	VALEUR ACTUELLE
Court terme	
Soldes de cartes de crédit	
Emprunts sur marge (valeurs mobilières)	
Montant estimatif de l'impôt sur le revenu à payer	
Autres factures impayées	
Long terme	
Prêts hypothécaires	
Prêts sur valeur domiciliaire	
Prêts-auto	
Prêts étudiants	
Avance sur police d'assurance vie	
Autres dettes à long terme	
Total des passifs (\$)	

Total des passifs (\$)

Total des actifs (\$)

Total des passifs (\$)

Total de l'avoir net* (\$)

*total des actifs moins total des passifs

FEUILLE DE CALCUL DE LA TRÉSORERIE (ANNEXE 2)

REVENU	VALEUR ACTUELLE
Salaires, traitements, commissions et primes	
Revenu d'un travail autonome	
Dividendes, intérêts et gains en capital	
Rentes, pensions et prestations du RRQ/RPC	
Fiducies, successions et assurance	
Location de biens immobiliers	
Autres sources	

Total du revenu (\$)	
-----------------------------	--


Total du revenu (\$)	
-----------------------------	--

Total des dépenses (\$)	
--------------------------------	--

Total du revenu moins les dépenses (\$)	
------------------------------------------------	--

DÉPENSES	VALEUR ACTUELLE
Hypothèque/loyer	
Dépenses d'habitation (taxes foncières, frais de copropriété, assurance propriétaire ou locataire et factures de services publics)	
Alimentation	
Habillement	
Produits cosmétiques/articles de toilette	
Divertissements	
Transport (versements sur prêt-auto, assurance, essence et entretien, etc.)	
Voyages/vacances	
Frais de soins médicaux non remboursables et primes d'assurance-maladie	
Factures de cartes de crédit	
Versements d'impôt sur le revenu	
Assurances vie/invalidité	
Frais de scolarité	
Garde de personnes à charge (parent ou enfant)	
Dons	
Abonnements/droits d'adhésion	
Autres dépenses	

Total des dépenses (\$)	
--------------------------------	--



Que vous envisagiez actuellement une séparation, ou que vous vous trouviez déjà aux étapes finales d'un divorce, il n'est jamais trop tôt, ni trop tard, pour commencer à planifier vos finances personnelles.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membres-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2015 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

(02/2015)

Pour plus de renseignements concernant vos besoins en gestion de patrimoine :

- veuillez en discuter avec votre conseiller RBC ;
- visiter notre site Web à www.rbcgestiondepatrioine.com



RBC Gestion de patrimoine